

VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.AA.03	CHINE, INDE
VÉGÉTAUX	Juillet 2024	

I. PÉRIODE DE VALIDITÉ

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
Juillet 2024	18/07/2024

II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Organismes réglementés : Organismes phytopathogènes pour lesquels le pays de destination impose des exigences phytosanitaires à l'importation

Site de production : Une serre ou une partie distincte d'une serre gérée comme une unité distincte à des fins phytosanitaires

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
CN	Chine
FTB	Fresh Trade Belgium
IN	Inde
NIMP	Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires
NUE	Numéro d'unité d'établissement
OCI	Organisme de certification et d'inspection
OP	Organisation de producteurs
PRA	Analyse de risque phytosanitaire ('pest risk analysis')
RI	Recueil d'instructions
SAC	Système d'autocontrôle
VBT	Verbond van Belgische Tuinbouwcoöperaties - L'association des coopératives horticoles belges

III. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Poivrons (<i>Capsicum annuum</i> , <i>Capsicum annuum</i> var. <i>grossum</i>) d'origine belge
Paramètres concernés	Phytosanitaires – organismes phytopathogènes
Pays de destination	Chine, Inde

IV. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

Exigences générales

Permis d'importation	Oui
Exigence concernant la terre (sol) et les débris	L'envoi doit être exempt de terre et de débris végétaux
Emballage	Le matériel d'emballage en bois (caisses / palettes en bois) doit être conforme à la NIMP 15

Exigences spécifiques

Les exigences spécifiques des pays mentionnés au point III sont décrites dans les documents connexes du présent document.

Pour les pays suivants, CN et IN, les exigences phytosanitaires pour l'importation de poivrons ont été établies sur base d'une évaluation de risque phytosanitaire (PRA) réalisée par le pays de destination. De plus amples informations concernant ce processus sont disponibles dans le document « [Information sur les exigences phytosanitaires des pays tiers et sources d'informations](#) ».

V. SYSTÈME D'AUTOCONTRÔLE

Procédure sectorielle

Tous les opérateurs belges impliqués dans la production, le tri, l'emballage et l'expédition de poivrons belges vers les pays mentionnés au point III doivent connaître les exigences d'importation et suivre les procédures en place pour assurer que les poivrons soient indemnes d'organismes réglementés par le pays de destination.

Les poivrons doivent être produits et conditionnés suivant une approche systémique (system approach) détaillée dans la procédure sectorielle pour l'exportation de poivrons belges vers les pays tiers « SP-Export-016 » qui a été validée par l'AFSCA - ([Liste des versions actuelles des procédures sectorielles et plans d'échantillonnages approuvés concernant l'exportation](#)).

Si une modification de la procédure sectorielle approuvée s'avère nécessaire, une proposition de modification doit être transmise à l'AFSCA (s4.pccb@favv-afsc.be) pour approbation avant le début de la saison suivante, au plus tard pour le 01 novembre.

Listes des opérateurs

Chaque année, les fédérations professionnelles mettent à la disposition de l'AFSCA (s4.pccb@favv-afsc.be; export@favv-afsc.be) les listes des opérateurs qui s'inscrivent pour l'exportation de poivrons vers les pays concernés selon les modalités décrites dans la procédure sectorielle :

- Liste de producteurs et leurs sites de production, des stations d'emballage et des OP's avant le 31 janvier (liste gérée par VBT) ;
- Liste d'exportateurs avant le 31 janvier (liste gérée conjointement par VBT et FTB).

L'exportation n'est autorisée que si le producteur, les sites de production concernés, la station d'emballage, l'OP et l'exportateur figurent sur les listes des opérateurs approuvées par l'AFSCA et le cas échéant, les listes ont été soumises par l'AFSCA à l'autorité compétente du pays de destination. La date de soumission à l'autorité compétente du pays de destination est publiée sur le site internet de l'AFSCA. Une condition supplémentaire pour les stations d'emballage est qu'une inspection par l'AFSCA pendant le tri et le conditionnement des poivrons de la saison concernée doit avoir eu lieu avec un résultat favorable.

Les pays tiers suivants exigent que l'AFSCA leur transmette la liste des opérateurs avant le début de la saison d'exportation :

- CN – listes des producteurs/sites de production et des stations d'emballage. Les listes doivent, en outre, être approuvées par l'autorité compétente chinoise et publiées sur leur site internet.
- IN – liste des producteurs/sites de production et des stations d'emballage.

Validation de l'autocontrôle par l'OCI/l'AFSCA

Les organisations de producteurs (OP), les producteurs, les stations d'emballage et les exportateurs qui participent directement ou indirectement à l'exportation de poivrons vers les pays mentionnés au point III doivent avoir leur SAC validé sur base des guides d'autocontrôle G-014 et/ou G-040. Pour les producteurs et les stations d'emballage qui trient et emballent leur propre production, la validation du SAC sur base du G-040 est requise. Pour les stations d'emballage qui trient et emballent la production de tiers et pour les OP et les exportateurs, une validation basée sur G-014 est requise.

Les opérateurs concernés par la production, le tri, l'emballage et l'envoi de poivrons belges doivent reprendre les exigences spécifiques de la procédure sectorielle qui leur sont applicables dans la partie « exportation » de leur SAC, les implémenter et les faire valider par l'OCI ou l'AFSCA. Cette validation sera vérifiée par le contrôleur/l'inspecteur de l'AFSCA. L'opérateur doit tenir compte des modalités décrites dans le module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB), publié sur le site internet de l'[AFSCA](http://www.afsca.be). Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier à l'OCI/l'AFSCA pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) – pays" les conditions d'exportation doivent être auditées.

Durant la validation de la partie « exportation » de leur SAC, l'OCI/l'AFSCA contrôle à la fois que l'opérateur dispose de la procédure sectorielle SP-Export-016 et qu'il implémente correctement les mesures qui y sont décrites et qui lui sont applicables.

Les items qui doivent être contrôlés sont repris comme critères d'exclusion dans la procédure sectorielle SP-Export-016 et y sont désignés par [U].

Le tableau ci-dessous donne une énumération succincte des items à contrôler avec la mention du point de la procédure sectorielle où l'exigence concernée est décrite plus en détail.

	OP	Producteur	Station d'emballage	Exportateur
Validation SAC	7.2	7.2	7.2	7.2
Vegaplan/Global GAP	/	7.6	/	/
Connaissance d'organismes réglementés & formation des collaborateurs	7.1, 7.4, 7.5 CN : 8.2.3	7.1, 7.4, 7.6, 7.6.2 CN : 8.2.3	7.1, 7.4, 7.7 CN : 8.2.3	/
Contrôle par l'OP	7.5	7.6	7.7	/
Identification et traçabilité	7.5	7.6.2	7.7 CN : 8.2.3.3	7.8 CN : 8.2.3.4
Enregistrement, contrôles visuels réalisés durant la production : observations et mesures prises	7.5 IN : 8.1.3.1 CN : 8.2.3.1	7.6.1, 7.6.2 IN : 8.1.3.2.1, 8.1.3.2.2, 9.1-9.7 CN : 8.2.3.2.1, 8.2.3.2.2, 9.8	/	/

	OP	Producteur	Station d'emballage	Exportateur
Conditions de transport/stockage & hygiène	/	7.6.1, 7.6.2	7.7	7.8
Contrôle visuel au moment de la réception et/ou des contrôles/mesures au moment du tri et de l'emballage	7.5 IN : 8.1.3.1 CN : 8.2.3.1	/	7.7 IN : 8.1.3.3 CN : 8.2.3.3	/

VI. CONTROLE ET CERTIFICATION

Inspection des opérateurs

Le contrôle de la mise en application de la procédure sectorielle SP-Export-016 se fait par un contrôle des producteurs et des stations d'emballages mentionnés sur la liste des opérateurs. Si une non-conformité dans la mise en application de la procédure sectorielle SP-Export-016 est détectée, les mesures détaillées dans la procédure sectorielle doivent être appliquées. En fonction de la non-conformité constatée, l'opérateur concerné peut être exclu de l'exportation pour la saison concernée. La procédure sectorielle décrit les critères d'exclusion qui sont d'application.

Contrôle phytosanitaire à l'exportation

Les contrôles effectués par l'AFSCA à l'exportation comprennent :

- Contrôle de la présence du producteur, des sites de production, de la station d'emballage, de l'OP et de l'exportateur sur les listes positives d'opérateurs qui entrent en compte pour l'exportation vers le pays de destination ;
- Contrôle de la présence d'un permis d'importation valide, si d'application (voir point IV) ;
- Contrôle de la présence des rapports d'analyse requis, le cas échéant (voir le document connexe 01.CN) ;
- Contrôle du respect des exigences spécifiques en matière d'étiquetage, le cas échéant (voir les documents connexes 01.CN) ;
- Par lot, un minimum de 2% des emballages de poivrons doivent être inspectés visuellement par l'AFSCA en vue de la certification. Les fruits suspects et au moins 20 fruits répartis dans les différents lots de l'envoi doivent être coupés pour détecter les organismes nuisibles internes. En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles, une inspection plus approfondie doit être effectuée, ce qui comprend une inspection d'emballages supplémentaires et la découpe de fruits supplémentaires. En cas de suspicion de présence d'un organisme réglementé, une confirmation sera demandée via une analyse en laboratoire.

Dans certains cas, une inspection visuelle plus poussée doit être faite ou des exigences spécifiques supplémentaires s'appliquent, comme exigé par le pays de destination (voir documents connexes 01.CN).

Si le résultat du contrôle phytosanitaire est favorable, un certificat phytosanitaire sera délivré avec la déclaration supplémentaire mentionnée dans le document connexe contenant les exigences spécifiques au pays.

Si on constate, lors du contrôle à l'exportation, que certaines conditions ne sont pas respectées (par ex. un opérateur qui n'est pas mentionné sur la liste positive, la présence d'organismes nuisibles réglementés, etc.), les mesures prévues dans la procédure sectorielle SP-Export-016 doivent être appliquées.

Attention !

En fonction de la non-conformité constatée, l'envoi et/ou le site de production et/ou la station d'emballage en question peuvent être exclus de l'exportation. Lors de la détection d'organismes réglementés, de terre ou de débris végétaux dans l'envoi, le site de production et la station d'emballage doivent être exclus temporairement de l'exportation le temps que l'OP mène une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité et que des mesures correctives soient prises. Lorsque l'enquête de l'OP est terminée, l'AFSCA doit être informée du résultat de celle-ci et des mesures prises. L'AFSCA décidera alors si l'exclusion doit être maintenue ou levée.

Contrôle à l'importation par l'autorité compétente du pays de destination.

Si l'autorité compétente du pays de destination détecte des non-conformités des envois de poivrons belges lors de leur entrée dans leur pays, elle pourrait imposer des mesures correctives particulières. Cela pourrait inclure la suspension du commerce et/ou une vérification par l'autorité compétente de l'approche systémique belge.

VII. RÉTRIBUTION

Les inspections réalisées par l'AFSCA, le cas échéant, les analyses de laboratoire et le certificat phytosanitaire sont soumis aux rétributions prévues dans l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relative au financement de l'AFSCA.